



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2023 - 178

Portant nomination des mandataires de la régie de recettes du Camping municipal

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment articles R. 1617-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en redéfinissant les infractions à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'arrêté municipal n° AP2023-081 en date du 2 mars 2023 relatif à la nomination de M. Thomas LANGARET régisseur et M. Mathias BOUTARTOUR mandataire suppléant pour les régies de recettes et d'avance du Camping de Tonnerre ;
- Vu la décision 2023-024 en date du 7 février 2023 relative à la modification de la régie de recettes du camping ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/07/2023 ;
- Considérant que l'équipe d'accueil du Camping est renforcée et que les personnes recrutés sont susceptibles d'encaisser les recettes ;

ARRÊTE

Article 1

Cet arrêté complète l'arrêté n° AP 2032-081, du 02/03/23, portant nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants des régies de recettes et d'avance du Camping de Tonnerre ;

Article 2

Sont nommés mandataires pour la régie de recettes :

M. Raven LOYNET, M. Mickaël MARCHAND, Mme Ludivine COYER et M. Dorian FOUCHET jusqu'au 04/08/23 ;

Article 3

Les mandataires ne percevront pas d'indemnité ;

Article 4

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués ;

Article 5

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 6

Le présent arrêté :

- sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié,
- sera notifié aux intéressés ;

Article 7

Monsieur le maire, Madame la Directrice Générale, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avallon, M. le Régisseur du Camping sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Tonnerre, le 31 juillet 2023,
Monsieur le Maire,
Cédric CLECH

Notifié à Dorian FOUCHET le :
Signature :

Notifié à Raven LOYNET le :
Signature :

Notifié à M. Mickaël MARCHAND le :
Signature :

Notifié à Mme Ludivine COYER le :
Signature :